

sier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *six mille sept cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....	189	05
— V.....	151	05
— VIII.....	3,940	54
— IX.....	1,298	95
— XI.....	1,214	20
TOTAL.....		6,793	79

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 mars 1875.

Signé : O^{vo} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N° 64. — **ARRÊTÉ** du 3 mars 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 31,116 fr. 74 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *trente-un mille cent seize francs soixante-quatorze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-